

**Décision n° 2017-0492**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 18 avril 2017**  
**autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées**  
**pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

**Décide :**

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 18 avril 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation

**Annexe à la décision n° 2017-0492**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 18 avril 2017**

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700393	EDENRED FRANCE	92 MALAKOFF	2 UHF
201700401	DPM SCIERIE	15 OMPS	1 UHF
201700402	FEDERATION OEUVRES LAIQUES HAUTE SAVOIE	74 THORENS GLIERES	2 VHF
201700403	PI INSTALL	01 MONTREVEL EN BRESSE	1 UHF
201700405	Q PARK FRANCE	66 PERPIGNAN	2 UHF
201700406	SECURITE CONSEILS GARDIENNAGE	93 ST DENIS	2 UHF
201700407	KEOLIS ALES	30 ALES	2 UHF
201700408	PROSEGUR SECURITE HUMAINE	80 MEAULTE	2 UHF
201700410	INNOV GPS	49 ST MATHURIN SUR LOIRE	1 UHF
201700411	INNOV GPS	63 AUBIAT	1 UHF
201700412	INNOV GPS	49 VARENNES SUR LOIRE	1 UHF
201700415	X FAB FRANCE	91 CORBEIL ESSONNES	12 UHF
201700416	X FAB FRANCE	91 LE COUDRAY MONTCEAUX	1 UHF
201700417	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	93 ST DENIS	8 UHF
201700418	CAMPENON BERNARD COTE D'AZUR	83 FREJUS	5 UHF
201700419	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	91 DOURDAN	1 UHF
201700420	ECOMAT	29 BREST	1 UHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700421	LYCEE POLYVALENT SUGER	93 ST DENIS	1 UHF
201700422	AGIR PROTECTION SURVEILLANCE	54 NANCY	1 UHF*
201700423	LA FRANCAISE DES JEUX	13 VITROLLES	2 UHF
201700424	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	37 ST CYR SUR LOIRE	1 UHF
201700425	Q PARK FRANCE	92 ISSY LES MOULINEAUX	2 UHF
201700426	SOC DU CINEMA MAJESTIC	77 MEAUX	1 UHF
201700427	SOCIETE BIGOURDANE D'ACTIVITES	65 LOURDES	2 UHF
201700428	RENAULT SAS	76 SANDOUILLE	2 UHF
201700429	CHATEAU DE NAGES FRUITS	30 CAISSARGUES	1 UHF
201700430	TEAM MARINE INSHORE	76 ST LEGER DU BOURG DENIS	1 UHF*
201700431	OGEC SAINTE MARIE	06 CANNES	1 UHF
201700437	DEMATHIEU ET BARD	91 GIF SUR YVETTE	4 UHF
201700440	CARREFOUR HYPERMARCHES	49 ANGERS	1 UHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps